



**Convention sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination
à l'égard des femmes**

Distr. GÉNÉRALE

CEDAW/C/TUR/2
12 avril 1996

FRANCAIS
Original: ANGLAIS

COMITE POUR L'ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION
A L'EGARD DES FEMMES

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES EN VERTU
DE L'ARTICLE 18 DE LA CONVENTION SUR L'ELIMINATION DE TOUTES
LES FORMES DE DISCRIMINATION A L'EGARD DES FEMMES

Deuxièmes rapports périodiques des Etats parties

TURQUIE*

*Pour le rapport initial présenté par le Gouvernement turc voir CEDAW/C/5/Add.46 et Amend.1; pour son examen par le Comité voir CEDAW/C/SR.161 et CEDAW/C/SR.165, et les Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Supplément n° 38 (A/45/38), par. 284 à 324.

INTRODUCTION

1. Le premier rapport présenté par la Turquie a été examiné par la CEDAW à l'occasion de sa 9^{ème} session (29-31 janvier 1990). Le deuxième rapport tient compte de ses critiques.
2. La "Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes" a été ratifiée par le décret pris en Conseil des ministres n° 85/9722 en date du 14 juillet 1985; elle a donc pris effet au jour de sa publication dans le Journal officiel n° 18898, c'est-à-dire le 19 janvier 1986.
3. La Convention contredisant certaines dispositions de la loi turque, des réserves ont été émises lors de sa ratification.
4. Ainsi, la Turquie a formulé une réserve quant au premier paragraphe de l'article 9 de la Convention qui reconnaît aux femmes des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'acquisition, le changement et la conservation de la nationalité. Elle a en effet estimé que cette disposition contredisait les articles 15 et 17 de la loi turque relative à la nationalité, qui vise à empêcher qu'une personne devienne apatride. Aussi a-t-elle déclaré que la République turque n'accepte aucune interprétation du premier paragraphe de l'article 9 de la Convention, qui contredise le premier paragraphe de l'article 5, ainsi que les articles 15 et 17 de la loi relative à la nationalité turque, laquelle tend à empêcher qu'une personne devienne apatride. Par ailleurs, d'autres réserves ont été émises quant au premier paragraphe de l'article 29, portant reconnaissance de la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice, quant aux paragraphes 2 et 4 de l'article 15, qui contredisent les clauses du Code civil turc concernant le mariage et les relations familiales, et quant aux paragraphes c), d), f) et g) de l'article 16 de la Convention.
5. La Turquie est située aux confins de deux continents : l'Europe et l'Asie. D'une superficie de 774 815 km², elle compte 56 473 005 habitants, soit 72 habitants au km². Elle connaît une urbanisation rapide; 49 % de sa population habite dans les villes.
6. Dès le XIX^{ème} siècle, des efforts ont été faits en Turquie pour améliorer la situation des femmes. Des écoles ont été ouvertes pour les filles, ce qui a permis à certaines d'entre elles de devenir enseignantes ou écrivains. Cependant, les femmes n'avaient encore aucun droit politique ou social.
7. Atatürk, fondateur de la République turque, va modifier radicalement la position sociale de la femme turque.
8. Atatürk a fait adopter une série de lois sur l'éducation, le droit d'élire et d'être élu, et l'égalité des sexes. Le rôle de la femme dans la vie sociale et économique s'en est trouvé accru, mais les inégalités avec toutes les conséquences négatives qui en découlent n'ont pas reculé au même rythme.
9. En Turquie, comme dans d'autres pays du monde, les femmes ont plus de difficultés que les hommes à trouver un emploi et à obtenir une promotion. Elles sont au surplus les premières à perdre leur emploi en cas de compression de personnel.
10. Cependant, alors que la Turquie connaissait des changements structurels rapides à la suite du lancement, dans les années 60, du développement planifié, les femmes prenaient une part de plus en plus active à tous les domaines de la vie sociale et devenaient de mieux en mieux informées de leurs droits. La loi n° 3670 du 28 octobre 1990 instituait, au sein du Ministère du travail et de la sécurité sociale, une Direction générale de la condition de la femme afin de se conformer aux décisions internationales et de concourir à la réalisation des objectifs du sixième plan quinquennal. La Direction avait pour but d'engager des actions afin d'apporter une solution radicale aux problèmes des femmes. Elle sera rattachée le 24 juin 1991 au premier ministre. En novembre 1991, dans le quarante-neuvième gouvernement, est nommé pour la première fois un ministre d'Etat chargé de la condition féminine.

11. La Direction générale, organisme national, s'est employée d'emblée à inscrire l'égalité des sexes dans le Code civil. Si le projet de loi portant révision du Code civil était adopté en l'état, les réserves émises par la Turquie quant à certaines dispositions de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes n'auront plus de raison d'être.

12. La Direction générale a, avec le concours des organisations bénévoles, apporté des solutions à certains des problèmes soulevés par la CEDAW lors de l'examen du premier rapport de la Turquie :

a) L'article 28 de la loi n° 3679 du 21 novembre 1990 a abrogé la disposition de l'article 438 du Code pénal qui réduisait d'un tiers les peines encourues par les auteurs de viols et de rapt de femmes lorsque la victime se livrait à la prostitution. Il était en effet apparu que cette disposition méconnaissait l'évolution des esprits, les libertés et droits fondamentaux, les articles 10 et 12 de la Constitution ainsi que la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes;

b) Le Tribunal constitutionnel a annulé en 1990 l'article 159 du Code civil qui obligeait les femmes désireuses de travailler à demander l'autorisation de leur mari. L'annulation a pris effet le 2 juillet 1992, jour de la publication, dans le Journal officiel n° 21272, de la décision du tribunal assortie de l'exposé des motifs;

c) Bien que la loi turque n'interdise aux femmes d'exercer des fonctions dans l'administration locale, les pratiques et traditions s'y opposaient. Cependant, le verrou a sauté lorsqu'en 1991, pour la première fois, une femme a été nommée au poste de gouverneur, poste le plus élevé de l'administration locale. En 1992, trois femmes ont été inscrites, après concours, sur les listes d'aptitude aux fonctions de gouverneur de district.

13. Figurent au programme du quarante-neuvième gouvernement de la République de Turquie diverses actions en faveur des femmes :

a) Il est prévu d'évaluer, dans un esprit de coopération et de coordination, les actions menées par les administrations locales et centrales ainsi que par les ONG oeuvrant pour la promotion de la femme et d'arrêter, à partir de là, la politique du gouvernement;

b) La politique du gouvernement sera définie et, au besoin, revue dans le respect de la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, des résolutions de l'Organisation des Nations Unies, et des décisions du Conseil de l'Europe, de l'Organisation internationale du Travail (OIT) et de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE). Les réserves émises par la Turquie quant à ces accords devraient être levées au fur et à mesure que sa législation sera amendée.

14. La Turquie a été au centre des discussions du Conseil exécutif de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme (INSTRAW), du 17 au 20 février 1992. Dans la foulée, la Direction générale a organisé, du 21 au 23 octobre 1992, un séminaire sur le thème "les femmes et les statistiques". Il entendait examiner les données statistiques existantes dans la perspective des programmes d'action destinés à améliorer la condition des femmes, favoriser le dialogue entre ceux qui produisent et ceux qui utilisent les statistiques, développer les statistiques sur les femmes et déterminer les sources, les besoins et les carences en la matière. A la fois producteurs et utilisateurs, les organismes publics et privés, les organisations non gouvernementales et les universitaires étaient d'accords pour estimer qu'il fallait définir les méthodes à suivre pour collecter et produire des données sur les femmes. Le séminaire a été très utile aux uns et aux autres : aux utilisateurs d'abord qui ont eu l'occasion de passer en revue les sources et les méthodes, aux producteurs ensuite qui étaient invités à produire des statistiques en tenant compte des suggestions des utilisateurs.

15. Des départements ont été créés au sein des universités et des administrations locales pour améliorer la condition des femmes et résoudre leurs problèmes :

a) Le Centre d'études sur les femmes est une unité interdisciplinaire créée en 1990 dans le cadre de l'Université d'Istanbul avec pour mission de :

- i) Organiser, appuyer et coordonner les recherches portant sur les problèmes rencontrés par les femmes dans les domaines de l'éducation, de la santé, du droit, de la politique, des affaires, etc.;
- ii) Supprimer dans les institutions sociales toute discrimination liée au sexe;
- iii) Organiser des cours de licence sur les femmes;

Le centre accorde une grande place aux séminaires, aux forums et aux conférences. De son côté, l'organisation non gouvernementale "Association pour la recherche sur les femmes" apporte son soutien au centre;

b) Le Centre de recherche sur l'emploi des femmes a été créé en 1990 dans le cadre de l'Université de Marmara. Il a principalement pour vocation de s'intéresser au chômage des femmes, d'analyser et étudier les problèmes auxquels se heurte la femme active, de sensibiliser le public à ces problèmes, d'attirer l'attention sur eux par des publications, des séminaires, des conférences, d'organiser des stages de formation et de procéder à des applications pilotes. Dans cet esprit, il a prévu de :

- i) Assurer la promotion de la femme par l'emploi et par son intégration au processus de croissance national;
- ii) Analyser les problèmes de la femme active aux niveaux national et international et présenter des études comparatives;
- iii) Organiser des séminaires et des conférences, par exemple sur les programmes destinés à insérer la femme au foyer (femme active en puissance) dans la vie économique (programmes de formation pour les femmes chefs d'entreprise, programmes pour donner aux femmes au foyer éduquées la formation nécessaire pour apprendre à lire et à écrire); les programmes visant à encourager et à préparer les femmes au foyer et les femmes actives à participer à la vie politique; et les programmes destinés à encourager et préparer la femme active à occuper des fonctions de direction dans les syndicats;

c) Le Centre d'études sur les femmes, rattaché à l'Université d'Ankara, a été créé par le règlement publié dans le Journal officiel n° 21490 du 8 février 1993. Il a pour vocation de mener tant au niveau national qu'international des recherches dans des domaines en rapport avec les problèmes des femmes et d'organiser des stages de formation en la matière. Le travail du centre consiste à :

- i) Mener et organiser, tant au niveau national qu'international, des recherches, analyses et projets dans des domaines en rapport avec les problèmes des femmes, participer et apporter son soutien à de telles activités;
- ii) Organiser, à la fois aux niveaux national et international, des cours, séminaires, conférences, réunions, colloques et activités semblables pour améliorer la condition des femmes en Turquie dans l'esprit des réformes et des principes d'Atatürk;
- iii) Favoriser l'organisation, à tous les niveaux de l'enseignement, des cours et des séminaires sur les problèmes des femmes; orienter les étudiants vers ces enseignements;
- iv) Préparer des publications dans cette optique;

- v) Créer une bibliothèque et constituer des archives sur les problèmes des femmes;
- vi) Participer, conseiller et fournir des informations sur les activités de toutes les institutions et organisations qui s'occupent des problèmes des femmes;
- vii) Sensibiliser le public aux problèmes des femmes;

d) Pour la première fois en Turquie, une fondation comprenant une bibliothèque et un centre d'information sur les femmes a été créée en avril 1990. La bibliothèque a pour but principalement de rassembler tous les documents et publications consacrés aux femmes : études, livres, données statistiques, lois, articles de journaux, lettres, journaux intimes, mémoires et exposés, posters, photographies, films, vidéos, règlements, publications des associations féminines, etc. Elle a aussi pour mission de rassembler tous les ouvrages écrits par les femmes turques depuis l'époque ottomane, de les transcrire d'arabe en turc moderne, de collecter et de conserver les documents contemporains dans l'intérêt des générations futures. En outre, elle devrait organiser des conférences, séminaires, concerts, expositions et des journées à thèmes avec participation de femmes écrivains et artistes;

e) Le projet "Initiative femme" préparé par les autorités de l'agglomération d'Ankara en coopération avec une organisation des Etats-Unis, le Centre pour le développement et les activités en matière de population, a été lancé dans le district de Mamak-Boğaziçi en 1991. Ce projet qui porte sur la planification familiale devrait être élargi à la ville d'Ankara. Le projet "Initiative femme" est considéré par la municipalité comme faisant partie des services de santé; son lancement a été assuré par 20 femmes choisies parmi les habitantes du district, aidées en cela par un dispensaire local. Après observation des familles du district, un programme a été mis sur pied avec l'aide du dispensaire pour informer la population sur tout ce qui touche à la planification familiale. Le projet est encore en préparation pour ce qui est de la protection de la mère et de l'enfant, de la planification familiale, de la nutrition et de la nécessité de l'indépendance économique.

16. Dans le cadre du projet de l'agglomération d'Ankara, un centre devrait être créé où les femmes de différents milieux pourraient se réunir et faire l'apprentissage de la solidarité en découvrant que, par-delà leurs disparités culturelles, elles ont les mêmes problèmes. Le projet en cours d'examen vise à assurer la participation active des femmes à la vie économique, sociale, politique et culturelle. Le centre comportera donc les sections suivantes : foyer culturel; service de solidarité; centre d'évaluation du travail des femmes; bibliothèque et centre de documentation; service des publications et de la promotion; foyers de district.

a) La vie sociale, culturelle et politique est à dominante masculine. Le foyer culturel féminin donnera aux femmes la possibilité de se réunir, de dialoguer et d'affirmer leur solidarité. Elles pourront s'exprimer en fonction de leurs capacités et, donc, communiquer entre elles. Le foyer sera multifonctionnel. Il sera animé pour l'essentiel par des bénévoles;

b) Le service de solidarité est un service de consultation psychologique et juridique spécialisé dans les problèmes que rencontrent les femmes du fait même de leur sexe. Il apportera un soutien psychologique à celles qui sont victimes de violences, de harcèlement sexuel et d'abandon, il donnera des conseils juridiques en cas de discrimination dans le travail, de licenciement, sur les demandes d'indemnité qui en découlent, les droits des organisations, les problèmes relatifs au divorce, à la séparation, à la pension alimentaire et à la garde des enfants;

c) Le centre pour l'évaluation du travail des femmes est un service qui vise à aider les femmes dans le domaine économique. Ainsi, il évaluera les marchandises produites à domicile et qui ne sont pas commercialisées ou qui ne le sont qu'à l'intérieur de la famille; il donnera aussi aux femmes une formation pour leur permettre de se procurer un complément de revenu;

d) La bibliothèque et centre de documentation aura pour objet d'obtenir des recherches, des thèses, etc., faites dans le pays et à l'étranger sur les femmes en Turquie, d'analyser les publications qui sont

consacrées aux femmes, de rassembler les documents et données nécessaires pour éclairer l'histoire et la vie des femmes qui ont été ignorées par les historiens et les écrivains ou qui ont été en marge, et d'archiver les journaux;

e) Le service de publication et de promotion assurera la promotion du projet par des émissions radiophoniques et par la presse;

f) Les foyers de district sont un modèle de communication et d'organisation sociale à transposer dans l'univers des femmes. L'idée est de relier les femmes au monde extérieur, le foyer étant un monde en miniature. Le projet est fondé sur une nouvelle relation Etat-société et sur une approche service public inédite. Le but du projet est d'amener les femmes, jusque-là opprimées, à participer, à coopérer tout en minimisant le coût pour le public et en offrant des services à un plus grand nombre de femmes.

17. Par ailleurs, les autorités de l'agglomération d'Istanbul ont entrepris, en 1990, de créer des centres pour les femmes, des foyers de district, des services de solidarité et un centre d'évaluation du travail féminin. La municipalité d'Ümraniye a fait de même en 1992 et les municipalités de Bakirköy, de Şişli et de Küçükköy en 1993.

18. Les travaux préparatoires entrepris pour la création, au sein du Ministère du travail et de la sécurité sociale, d'un service de la femme touchent à leur fin. Ce service élaborera des programmes d'action pour apporter une solution aux problèmes que la femme rencontre dans le travail. Par ailleurs, la Confédération des commerçants et artisans turcs s'est dotée, en 1992, d'une cellule "femmes".

19. Le Gouvernement turc a engagé, avec le concours du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), des études préparatoires en vue du projet quinquennal pour la "Promotion de l'intégration des femmes dans le développement". Les objectifs principaux de ce projet peuvent être résumés comme suit :

a) Rassembler des statistiques fiables sur la situation des femmes;

b) Créer une banque de données sur les femmes;

c) Développer, par des séminaires et des stages de formation, l'éducation formelle et informelle pour permettre aux femmes de participer sur un pied d'égalité avec les hommes au processus de développement du pays et d'en tirer le même bénéfice;

d) Préparer des sous-projets nationaux pour l'amélioration de la condition de la femme et faire des études en ce sens.

20. Un Conseil consultatif composé de représentants des ministères, d'organisations non gouvernementales et d'organisations bénévoles a été créé en vue de l'exécution du projet. Il s'est réuni déjà une fois pour discuter des méthodes d'application du projet.

21. Le projet du PNUD et les différents petits sous-projets seront exécutés avec le concours des organisations féminines bénévoles. Le contexte de ces projets sera déterminé eu égard aux recommandations des organisations bénévoles.

22. La Direction générale sera responsable d'une composante sur la promotion de l'emploi des femmes du projet sur l'emploi et la formation financé par la Banque mondiale. Le projet vise principalement à préparer des plans d'action en vue d'améliorer les perspectives d'emploi des femmes et leur assurer des débouchés dans des secteurs dont elles étaient traditionnellement exclues et à réaliser des études en vue d'opérer des réformes en la matière. Les recherches menées sous le contrôle d'un comité consultatif de recherche, composé de représentants des universités, des institutions et organismes publics compétents et d'organisations

non gouvernementales, seront déterminées en conséquence. Dans le cadre de la composante sur la promotion de l'emploi des femmes, les organisations non gouvernementales seront représentées au sein du Comité, qui donnera des conseils quant au choix des domaines de recherche, à l'évaluation des résultats, à la préparation de résumés et à la communication des résultats aux institutions concernées.

PREMIERE PARTIE

Article premier

23. Aux fins de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, l'expression "discrimination à l'égard des femmes" vise toute distinction, exclusion ou restriction fondées sur le sexe qui a pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes, quel que soit leur état matrimonial, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel et civil ou dans tout autre domaine.

Articles 2 à 4

24. L'égalité des sexes est garantie par la Constitution et les lois turques. Ainsi, la Constitution dispose :

Article 10

25. Tous les hommes sont égaux devant la loi, indépendamment de leur langue, de leur race, de leur couleur, de leur sexe, de leurs convictions politiques, de leur philosophie, de leur religion, de leur secte ou d'autres différences.

Article 41

26. La famille est le fondement de la société turque.

27. L'Etat adopte les mesures nécessaires et crée les organismes indispensables pour garantir le confort et le bien-être de la famille et en particulier la protection de la mère et de l'enfant. Il faut ajouter les mesures prises en faveur de la planification familiale.

Article 49

28. Le travail : droit et devoir de tout un chacun.

29. L'Etat prend les mesures nécessaires pour améliorer le niveau de vie de la population active, protéger les employés de façon à améliorer les conditions de travail, favoriser l'emploi et réduire le chômage afin de créer un environnement économique favorable à tous. L'Etat prend les mesures de protection nécessaires pour détendre les relations entre employeurs et employés.

Article 50

30. Nul ne doit exercer un emploi incompatible avec son âge, son sexe, sa capacité physique. Les enfants, les femmes et les handicapés physiques ou mentaux font l'objet de mesures de protection spéciales.

31. Tout travailleur a, de par la loi, droit à des congés. Les jours chômés et payés sont, comme les congés annuels payés, régis par la loi.

Emploi

Article 70

32. Tous les citoyens turcs ont le droit d'occuper des emplois publics. Aucune discrimination ne sera faite autres que celles qui sont liées aux qualifications, requises pour le travail.

33. Le Code de travail turc énonce des règles qui visent à assurer la sécurité et à préserver la santé des travailleurs; il prend également en compte la situation des salariées mères de famille (pour plus de détails, voir deuxième partie).

34. La Direction générale de la condition féminine a été créée au sein du Ministère du travail et de la sécurité sociale, par la loi n° 3670 du 28 octobre 1990 en vue d'assurer aux femmes turques la condition qu'elles méritent sur les plans social, économique, culturel et politique dans le respect de l'égalité.

35. La Direction générale est le premier et le seul organisme officiel à avoir été créé en ce domaine. Il a été rattaché au cabinet du Premier Ministre le 24 juin 1991. Fait sans précédent, le nouveau gouvernement formé en octobre 1991 compte dans ses rangs un ministère d'Etat chargé des affaires féminines et des services sociaux; la Direction générale, rattachée au cabinet du Premier Ministre, est placée sous le contrôle du Ministre d'Etat.

36. La Direction générale a été créée afin de :

- a) Améliorer le niveau d'éducation des femmes turques;
- b) Accroître la participation des femmes dans la vie économique en général et dans les secteurs agricole, industriel et tertiaire en particulier;
- c) Assurer aux femmes le même traitement qu'aux hommes dans les domaines social, économique, culturel et politique et, à cet effet, améliorer leur condition.

37. La Direction générale a pour tâches de :

- a) Définir des principes, des politiques et des programmes qui s'inscrivent dans le droit fil des directives et des réformes d'Atatürk, et veiller à ce que les mesures requises pour la protection des femmes et l'amélioration de leur condition soient bien entreprises;
- b) Intégrer les femmes turques dans le processus de développement et dans la communauté en général en leur permettant d'intervenir davantage dans les décisions sociales, économiques et politiques;
- c) Rassembler toutes les études tant nationales qu'internationales qui ont trait à la condition et aux problèmes des femmes;
- d) Collecter et compiler les données relatives aux sexes pour créer une banque de données; rassembler des faits en vue de préparer des plans, programmes et politiques qui visent à améliorer la condition des femmes;
- e) Assurer la coordination et la coopération qu'il convient entre les organisations compétentes et responsables en ce qui concerne les femmes, leurs problèmes et leur condition; exiger d'elles des informations et des données utiles; fournir un soutien aux organisations bénévoles qui traitent de ces problèmes et surveiller les activités des autorités locales;

f) Suivre les actions de formation menées par les autorités locales et autres afin d'améliorer l'efficacité des efforts consentis en faveur des femmes, soutenir et canaliser les actions destinées à sensibiliser le public aux problèmes des femmes;

g) Faire en sorte que la Turquie participe aux activités internationales concernant les femmes, et coordonne ses efforts avec ceux de la communauté internationale;

h) Faire un travail de documentation, de publication et de promotion concernant les femmes.

38. Relèvent de la Direction générale : le Département des affaires économiques et sociales, le Département des affaires juridiques et culturelles, le Département des affaires étrangères, le Département du personnel et des affaires financières. Même si des organisations s'occupant des problèmes des femmes existent depuis longtemps, la formation au sein du gouvernement d'une structure distincte est une nouveauté. Pour cette raison et pour d'autres remaniements fréquents au niveau du pouvoir central (départ de trois ministres, un de chaque parti politique, et de deux directeurs généraux entre 1990 et 1993), la Direction générale n'a pas encore atteint tous ses objectifs. Il y a certes des avancées (comme la création d'un ministère de la femme) mais la Direction générale ne dispose encore que d'un budget restreint et d'un personnel insuffisant.

39. Des efforts sont faits actuellement pour mettre à jour et moderniser le Code civil turc qui a été adopté le 17 février 1926, et qui est entré en vigueur le 4 avril 1926. Une révision des dispositions contraires au principe d'égalité des sexes est en cours (pour plus de détails, voir quatrième partie).

Article 5

40. Assimilant la maternité à une fonction sociale, la loi turque confie à la fois aux hommes et aux femmes le soin d'élever les enfants. Cependant, la tradition veut que la femme s'acquitte des tâches ménagères, fût-elle employée à plein temps. Il est nécessaire de mobiliser, dans le cadre de programmes d'éducation familiale, les médias, les organisations bénévoles, les autorités locales et les organismes publics pour faire évoluer les mentalités.

41. L'Institut de recherche sur la famille a été fondé par le décret-loi n° 396, du 6 décembre 1989. Sa mission est de veiller à l'élaboration d'une politique nationale de la famille, de mener des recherches et de prendre les mesures nécessaires pour préserver et renforcer l'unité de la famille turque et améliorer la protection sociale.

42. L'Institut a pour fonction de :

a) Mener ou commanditer des recherches touchant à la préservation et au renforcement de l'unité de la famille turque, à l'amélioration de la protection sociale; mettre au point des projets en ce sens et veiller à leur application;

b) Etudier la structure familiale actuelle, les problèmes qui découlent des rapports entre les différents membres de la famille, et l'incidence des facteurs économiques, sociaux et culturels sur la famille, ensuite préparer ou fournir des programmes de formation sur ces questions;

c) Analyser les causes des disputes familiales, de la délinquance juvénile, des abus de toute sorte, préparer ensuite des programmes éducatifs dans un souci de prévention;

d) Aider les familles à utiliser rationnellement leurs ressources financières en mettant sur pied à cet effet des programmes éducatifs, en coordination avec le Ministère de l'éducation;

e) Suivre les changements culturels au sein de la famille et les conséquences des migrations intérieures et extérieures sur la structure familiale;

f) Coopérer avec les organisations non gouvernementales, les fondations et les fédérations qui ont des activités dans le domaine social et les aider dans le travail qu'elles font en faveur de la famille;

g) Etudier les effets et les résultats des actions du planning familial et aider à la définition d'une politique nationale;

h) Coopérer avec les institutions et organismes privés et publics pour mieux cerner les besoins de formation et les aspirations du public en matière familiale;

i) Analyser les problèmes auxquels sont confrontés les ouvriers turcs à l'étranger.

43. Les centres d'information familiale, rattachés à la Direction générale, ont été créés par la circulaire n° ACHD (ADMS)-90-500, du 1er mars 1990.

44. Ces centres ont pour but d'aider les familles qui ont besoin de s'adresser à un spécialiste et de veiller à ce qu'elles soient dirigées vers des services thérapeutiques et de rééducation.

45. Lorsqu'ils ne peuvent pas résoudre eux-mêmes les problèmes, ils orientent les familles vers des institutions et organismes connexes.

46. Ils acceptent les demandes d'admission dans les foyers de femmes et instruisent le dossier en menant une enquête sociale.

47. Il existe des centres d'information familiale dans les provinces d'Ankara, Izmir, Trabzon, Tokat, Kayseri, Mersin, Sivas, Bursa et Bilecik. Une réforme est en cours qui ferait de ces centres des centres publics.

48. Une école parentale avec un enseignement systématique et programmé a vu pour la première fois le jour, en 1989, à l'Université d'Istanbul, faculté des lettres, Département des sciences éducatives.

49. L'école parentale a été créée afin d'aider les parents à développer chez leurs enfants une conduite et un comportement convenables, leur expliquer comment communiquer avec eux, comment aborder avec eux, par exemple, les problèmes des mutations de l'adolescence, comment leur donner une éducation sexuelle. Au cours de l'année 1989-1990, quelque 1 000 parents ont suivi 33 heures de cours sur une période d'un mois et ils ont reçu des certificats.

50. La municipalité d'Altındağ s'intéresse également aux familles. L'une de ses plus importantes initiatives a été la création, le 5 octobre 1991, d'un centre d'information pour les femmes. En vue d'offrir aux femmes victimes des violences conjugales une assistance psychologique et juridique, le centre a organisé des réunions-débats, des discussions et des séminaires. Un foyer pour les femmes a été toutefois ouvert le 2 mai 1993.

51. La municipalité d'Altındağ mène différentes actions en faveur des femmes, en coopération avec le centre d'information familiale. Parmi celles-ci, il faut citer les cours de tissage, organisés en coordination avec la Sümerbank, des cours d'alphabétisation et des cours sur l'environnement pour familles. La municipalité a créé, le 10 avril 1993, trois grands centres culturels, un foyer pour les personnes âgées et une maison des jeunes. Elle a également ouvert des centres de santé qui veillent sur la santé de la mère et de l'enfant et ont un service de planning familial.

Article 6

52. Une nouvelle mesure a été prise en Turquie, pour endiguer la prostitution de la femme sous toutes ses formes, ainsi que le veut l'article 6 de la Convention.

53. L'article 28 de la loi n° 3679 du 21 novembre 1990 abroge l'article 438 du Code pénal turc qui réduisait d'un tiers les peines encourues par les auteurs de viols ou de rapt de femmes si la victime se livrait à la prostitution. Il était apparu en effet que cette disposition méconnaissait les articles 10 et 12 de la Constitution turque, l'évolution des esprits, les libertés et droits fondamentaux ainsi que la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

54. En Turquie, il est plutôt difficile de trouver des données précises sur la prostitution. On trouvera énumérées dans la suite certaines des enquêtes qui ont été menées sur le sujet.

55. Du 1er au 30 novembre 1988, une enquête a été menée à la maison de tolérance Bentderesi d'Ankara afin d'aider les prostituées à améliorer leur situation socio-économique et de mieux connaître leurs projets.

56. Quatre-vingt-onze prostituées ont été interrogées et il est apparu que la majorité d'entre elles avaient grandi en ville. 76 % avaient entre 23 et 35 ans, 39 % étaient analphabètes et 44 % titulaires d'un certificat d'études primaires; autrement dit, leur niveau d'instruction était faible. Leur père avait généralement un emploi subalterne mal rémunéré. Elles ont eu leurs premiers rapports sexuels entre 13 et 19 ans, et ce, avec leur mari. Presque toutes avaient été mariées au moins une fois. La plupart l'avaient été avant l'âge légal. En fait, la plupart de ces mariages n'étaient pas officiels, ils n'avaient donné lieu qu'à une cérémonie religieuse (imam nikahi).

57. Près de 65 % des prostituées avaient des enfants et 68 % de ces enfants avaient moins de 12 ans; 81 % des enfants ignoraient la profession de leur mère. La plupart des prostituées avaient travaillé auparavant en différents endroits. Elles avaient quitté leur travail pour cause de harcèlement sexuel, pour des raisons de rémunération, etc.

58. Il ressort de l'enquête que ces prostituées sont entrées dans la maison de tolérance de leur plein gré et en connaissance de cause. Elles préfèrent travailler dans une maison de tolérance pour des questions de revenus et de sécurité.

59. Il ressort d'une enquête portant sur le syndrome d'immunodéficience acquise (sida), les inquiétudes qu'il inspire et les incidences qu'il a pu avoir sur le mode de vie des homosexuels et des prostituées que 68 % des homosexuels et 71 % des prostituées avaient eu connaissance de la maladie grâce à la télévision et à la presse et que les uns et les autres ont très peur d'être contaminés. Leur comportement général trahissait la peur, de dénégation, l'inquiétude et la répulsion que leur inspirait la maladie.

60. Seules 8 % des personnes interrogées considéraient le sida comme normal. 85 à 90 % des homosexuels et prostituées savaient comment se transmettait la maladie, mais n'avaient pris aucune précaution spéciale. 80 % des clients refusaient l'usage des préservatifs. Seuls 38 % des prostituées et 10 % des homosexuels utilisaient un préservatif. 61 % des homosexuels n'avaient pas de rapports avec les étrangers et 76 % avec des personnes qu'ils savaient être toxicomanes.

61. D'une autre enquête menée entre le 7 juillet et le 3 octobre 1990 auprès de 250 prostituées d'une maison de tolérance d'Ankara, il ressort que :

- a) Elles avaient en moyenne 33 ans et la plupart entre 26 et 30 ans;
- b) 41,6 % n'avaient aucune instruction;
- c) 64 % venaient de zones rurales;
- d) 58 % étaient issues de familles économiquement faibles;

e) Elles avaient rompu le plus souvent tout lien avec parents, frères et soeurs. Cette rupture était principalement liée à leur profession. La plupart de leurs parents (mères 44 %, pères 62,6 %) avaient opprimé leurs enfants ou leur épouse;

f) 20,8 % avaient déjà une famille brisée quand elles étaient parties;

g) Elles avaient eu, en moyenne, leurs premiers rapports sexuels à 15 ans et demi, et ce, le plus souvent, avec leur mari (qu'elles avaient épousé civilement ou religieusement);

h) 72,4 % avaient été mariées. Plus de la moitié de ces mariages avaient été conclus sans leur consentement;

i) 66 % avaient des enfants;

j) 32,4 % ont avoué que leur mari ou partenaire les avaient forcées à se prostituer pour gagner leur vie;

k) 80,8 % utilisaient des contraceptifs;

l) 80,4 % pensaient quitter la prostitution.

62. La prostitution et la traite des femmes se rencontrent essentiellement dans les grandes villes.

63. La Direction générale pour la protection de l'enfant est la seule organisation officielle qui soit chargée de la protection des enfants et des adolescents particulièrement exposés au risque d'exploitation (prostitution, alcool, drogues, mendicité, etc.).

64. Ce n'est que récemment que des séminaires, des conférences et d'autres activités ont été organisés à l'intention des prostituées. La presse en a largement discuté.

65. Le Ministère d'Etat chargé des affaires féminines et des services sociaux s'emploie à ouvrir des centres d'information pour les femmes dans tout le pays.

66. La Direction générale de la condition de la femme fait diligence pour mener à leur terme les études préalables à l'ouverture des nouveaux centres d'information pour les femmes prévus dans le programme du gouvernement.

67. En septembre et octobre 1992, des réunions ont été organisées dans différentes villes avec les représentants des organisations officielles et bénévoles qui travaillent dans les centres d'information et les foyers de femmes. Les problèmes d'organisation et les attentes que suscitent ces centres et ces foyers sont au centre des discussions.

68. Par ailleurs, compte tenu de la nécessité de mener des recherches en s'appuyant sur un large échantillon, la Direction générale de la condition de la femme a préparé un projet sur le thème "Violences conjugales à l'égard des femmes". Ce projet entrera en application dans un proche avenir.

69. La Direction générale a encore organisé en 1993 des réunions sur le thème de la violence à l'encontre des femmes, suivant en cela les recommandations de l'Organisation des Nations Unies.

70. Le manque de moyens est l'un des principaux problèmes soulevés par les organisations bénévoles et les administrations locales qui mènent des études sur les femmes victimes de violences. Aussi, le besoin d'un soutien financier public se fait-il largement sentir.

71. Les données les plus récentes sur les violences à l'encontre des femmes sont dues à l'Institut de recherches qui a réalisé, il y a peu, une enquête sur les femmes turques dans les années 90 à la demande du Ministère d'Etat chargé des affaires féminines et des services sociaux. L'enquête a porté sur 1 973 personnes âgées de plus de 20 ans, vivant dans les provinces de Bursa, Istanbul, Kirikkale, Izmir, Içel, Ankara, Eskişehir, Konya, Zonguldak, Diyarbakir et Gaziantep, et représentatives de la population turque. Il en ressort que :

- a) 61 % des femmes mariées avaient parfois des querelles avec leurs maris, et 11 % fréquemment;
- b) 18 % des femmes avaient été battues ou avaient risqué d'être battues par leur mari;
- c) 20 % des femmes que leur mari avait battues ou tenté de battre étaient des femmes au foyer et 20 autres % appartenaient à des catégories socio-économiques défavorisées;
- d) Si plus de la moitié (51 %) des femmes battues par leur mari ou ayant risqué de l'être n'ont pas protesté, plus qu'un quart (29 %) ont résisté.

72. En août 1992, on pouvait répartir les organisations qui oeuvraient en faveur des femmes victimes de violences en trois catégories (publiques, locales et bénévoles), comme suit :

- a) Ministère d'Etat, Direction générale chargée de la protection de l'enfant et des services sociaux :
 - i) Ankara, Foyer pour les femmes
Fondé en octobre 1990
Nombre de candidates : 97
Nombre de pensionnaires : 73
 - ii) Izmir, Foyer pour les femmes
Fondé en octobre 1990
Nombre de pensionnaires : 195
 - iii) Bursa, Foyer pour les femmes
Fondé en janvier 1992
Nombre de pensionnaires : 8
 - iv) Antalya, Foyer pour les femmes
Fondé en octobre 1992
Nombre de candidates : 36
Nombre de pensionnaires : 32
- b) Administrations locales :
 - i) Istanbul, Municipalité de Şişli, centre d'hébergement pour les femmes
Fondé en 1990
Nombre de candidates : 600
Nombre de femmes pensionnaires : 190
Nombre d'enfants pensionnaires : 175
 - ii) Izmir, Municipalité de Bornova, Centre d'information pour les femmes
Fondé en novembre 1990
Nombre de pensionnaires : 195

- iii) Municipalité de Nazilli, Centre d'information pour les femmes fondé en avril 1990
Nombre de pensionnaires : données non disponibles
 - iv) Municipalité de Kayseri, Centre d'information pour les femmes
Fondé en mars 1992
Nombre de pensionnaires femmes : 15
 - v) D'autres centres d'information pour les femmes, municipaux ou provinciaux, sont actuellement en cours de création.
- c) Organisations bénévoles :
- i) Istanbul Mor Çati, Centre d'hébergement - centre de solidarité pour les femmes
Fondé en novembre 1990
Nombre de candidates : 262
 - ii) Ankara Altındağ, Centre d'information et centre d'hébergement pour les femmes;
Fondé en octobre 1991
Nombre de candidates : 210
Le centre d'hébergement a été créé le 2 mai 1993.

73. Les organismes susmentionnés offrent divers services aux femmes victimes de violences, dont un soutien psychologique, des conseils juridiques, une orientation professionnelle, et des stages de mise en confiance.

74. Ces services font intervenir des volontaires et des professionnels. Ils peuvent prendre la forme d'activités de groupe.

75. On propose principalement aux femmes des emplois de baby-sitter, de femmes de ménage, de secrétaires ou de vendeuses.

76. Les femmes victimes de violences ont pour caractéristiques socio-économiques d'être :

- a) Jeunes ou d'âge moyen;
- b) Peu instruites (la plupart sont titulaires d'un certificat d'études primaires ou alphabétisées mais sans diplôme);
- c) Des femmes au foyer ou des femmes n'ayant qu'une activité marginale;
- d) Mariées pour la plupart;
- e) Exposées aux violences du beau-père, du père et des frères aussi bien que du mari.

77. En dehors de la Direction générale chargée de la protection de l'enfant et des services sociaux, des cadres des administrations locales ou des organisations féminines bénévoles, notamment des juristes et des psychiatres, consacrent quelques jours par semaine à ces organismes.

DEUXIEME PARTIE

Article 7

78. Atatürk, fondateur de la République turque, croyait fermement à la pleine égalité de l'homme et de la femme. La femme turque a acquis sous sa direction des droits politiques égaux à ceux des hommes.
79. La loi sur les communes du 3 avril 1990 reconnaît aux femmes âgées de 18 ans et plus le droit de vote (art. 23) et le droit d'être élues conseiller municipal (art. 24). Une révision, en 1993, de la loi sur les villages a donné aux femmes le droit d'être élues "ancienne du village" ou membre du conseil local.
80. Depuis le 5 décembre 1934, les femmes turques ont le droit d'élire et d'être élues aux élections générales.
81. La Turquie a devancé bien des pays puisqu'avant 1935, seuls 28 Etats avaient donné aux femmes le droit d'élire et d'être élues et 17 seulement avaient des femmes députés.
82. La Turquie a fait oeuvre de pionnier en inscrivant dans la Constitution et les lois le principe d'égalité entre les sexes, mais cette égalité de droits ne s'est pas concrétisée. C'est particulièrement vrai du droit d'être élu.
83. C'est en 1935 que les femmes députés ont été les plus nombreuses. Elles ont été 18, cette année-là, à entrer au parlement, soit 4,6 %.
84. En fait, dans toute l'histoire de la République turque, le pourcentage de femmes députés n'a jamais été aussi élevé qu'à cette époque. Après 1946, le nombre des femmes députés a chuté du fait de l'institution du multipartisme qui a eu pour effet de priver les femmes de leur rôle de symbole de la démocratie. Avec le passage d'un régime à parti unique au multipartisme, les femmes ont également perdu toute chance d'être élues quasi automatiquement.
85. En Turquie, les femmes sont insuffisamment représentées au parlement car elles ne font pas de la politique une de leurs fonctions fondamentales ou un centre d'intérêt privilégié.
86. Il faut ajouter que l'univers politique est, en Turquie, aussi dur que dans nombre de pays. Les femmes ont donc inévitablement des difficultés à concilier leurs activités politiques et leurs responsabilités familiales, sans parler de leurs occupations professionnelles. Aussi se tiennent-elles à l'écart de la politique, par trop prenante.
87. En d'autres termes, le rôle et la place traditionnels des femmes dans la société sont incompatibles avec une carrière politique et ne leur permettent pas d'occuper les postes auxquels elles auraient droit en nombre suffisant.
88. Les femmes en Turquie ne connaissent pas suffisamment leurs droits politiques et ne les font pas assez valoir.
89. Si les femmes turques ne font pas valoir leurs droits politiques, c'est aussi parce qu'elles n'ont pas un niveau d'instruction suffisant.
90. On trouvera dans le tableau ci-après le pourcentage de femmes élues au parlement de 1935 à 1991.

Tableau 1. Députés

Années	Nombre total de députés	Nombre de femmes députés	Pourcentage
1935-1939	395	18	4,6
1939-1943	400	15	3,8
1943-1946	435	16	3,7
1946-1950	455	9	1,9
1950-1954	487	3	0,6
1954-1957	535	4	0,7
1957-1960	610	7	1,1
1961-1965	450	3	0,7
1965-1969	450	8	1,8
1969-1973	450	5	1,1
1973-1977	450	6	1,3
1977-1980	450	4	0,9
1983-1987	399	12	3,0
1987-1991	449	6	1,3
1991-	450	8	1,8

91. Comme le montre le tableau 1, six femmes ont été élues au Parlement turc aux élections de 1987. Le pourcentage des femmes députés était alors de 1,3 %. A cette époque, une femme député avait le portefeuille de ministre du travail et de la sécurité sociale.

92. Une campagne de grande envergure a été lancée avant les élections de 1991, pour assurer aux femmes une plus large représentation au le Parlement turc.

93. Comme dans certains autres pays, l'institution d'un système de quotas au profit des femmes a été envisagée, l'idée étant de leur assurer une plus large représentation dans la vie politique et parlementaire. En fait, deux partis politiques ont instauré un système de quotas pour les femmes candidates aux élections générales.

94. Malgré ces efforts, le pourcentage des candidates n'a pas dépassé 5,6 % du total des candidats. Le pourcentage des candidates était de 3 % pour la mère Patrie, de 3,2 % pour le parti démocratique de gauche, de 4,7 % pour le parti de la voie véritable, de 3,4 % pour le parti social-démocrate du peuple, de 4,8 % pour le parti socialiste et de 4,4 % pour les Indépendants; le parti du bien public n'avait pas de candidates.

95. Aux élections générales de 1991, les femmes ont remporté huit sièges au Parlement turc. Le pourcentage des femmes députés était seulement de 1,8 %.

96. A la suite des élections générales du 20 octobre 1991, deux femmes députés se sont vu confier pour la première fois un portefeuille de ministre : une était chargée de l'économie, l'autre de la femme, de la famille et de l'enfant. Mme Tansu Çiller, alors ministre d'Etat chargée de l'économie, a été portée à la tête du parti majoritaire au parlement; elle a donc été nommée premier ministre ainsi que le veut la coutume. Le parlement a voté la confiance au gouvernement Çiller. Ainsi, pour la première fois, la Turquie avait une femme premier ministre.

97. En fait, l'accession d'une femme à ce poste est de nature à encourager les femmes à participer à la vie politique, alors que les traditions et les préjugés quant au rôle et aux fonctions de la femme dans la société pèsent encore lourdement et que, d'une façon générale, les femmes ne sont pas préparées aux joutes politiques.

98. Les femmes se sont imposées dans toutes les sphères de la société; elles sont présentes également dans les plus hautes juridictions. Désormais il y a une femme juge au Tribunal constitutionnel, 10 femmes juges à la Cour suprême d'appel où l'une d'elle est chef de section, 16 au Conseil suprême de l'Etat et 2 à la Cour suprême des comptes (voir tableau 2).

99. On trouve des femmes hauts fonctionnaires dans divers ministères et autres organismes publics, quoiqu'en nombre limité. On se reportera aux tableaux ci-après (tableaux 3 à 6) pour avoir une idée de la ventilation des postes de responsabilité entre les sexes.

Tableau 2. Ventilation par sexe des magistrats occupant de hautes fonctions dans le système judiciaire

	Femmes	Pourcentage de femmes	Hommes	Pourcentage des hommes	Total
Tribunal constitutionnel	1	6,7	14	93,3	15
Cour suprême d'appel	10	4,3	222	95,7	232
Conseil suprême d'Etat	16	27,6	42	72,4	58
Cour suprême des comptes	2	4,4	44	95,6	46

Source : Archives du personnel des institutions connexes, 1993.

Tableau 3. Ventilation par sexe des hauts fonctionnaires au Ministère des affaires étrangères

	Femmes	Pourcentage	Hommes	Pourcentage	Total
Sous-secrétaires et sous-secrétaires adjoints (ambassadeurs)	-	-	7	100,0	7
Directeurs généraux (ambassadeurs et conseillers)	-	-	14	100,0	14
Directeurs généraux adjoints (conseillers)	1	3,1	31	96,9	32
Chefs de département (conseillers)	-	-	6	100,0	6
Chefs de département	8	14,0	49	86,0	57
Ambassadeurs et représentants permanents	3	3,1	95	96,9	98
Consuls généraux	2	3,6	54	96,4	56
Autres	103	21,1	386	78,9	489
TOTAL	117	15,4	642	84,6	759

Source : Ministère des affaires étrangères, Registre du personnel, avril 1993.

Tableau 4. Titre et nombre de femmes employées au Ministère des affaires étrangères sur le plan interne et à l'étranger

Services centraux		Services à l'étranger	
Titre	Nombre	Titre	Nombre
Ambassadeur	3	Ambassadeur	-
Ministre plénipotentiaire	-	Ministre (directeur général adjoint)	1
Consul	3	Chef de département	8
Consul général adjoint	6	Chef de section	5
Premier secrétaire d'ambassade	3	Premier secrétaire	6
Vice-consul	14	Deuxième secrétaire	4
Conseiller d'ambassade	8		
Consul général	3		
Deuxième secrétaire	10		
Troisième secrétaire	12		
Attaché	9	Fonctionnaire non encore titularisé	22
Total	71	Total	46

Source : Ministère des affaires étrangères, Registre du personnel, en avril 1993.

Tableau 5. Ventilation par sexe du personnel administratif au Ministère du tourisme

Titre	Femmes	Pourcentage	Hommes	Pourcentage	Total
Directeur général	3	75,0	1	25,0	4
Directeur général adjoint	4	33,3	8	66,7	12
Chef de département	9	26,5	25	73,5	34
Chef de division	39	37,9	64	62,1	103
Inspecteur	2	22,2	7	77,8	9
Inspecteur adjoint	1	20,0	4	80,0	5
Directeur provincial du tourisme	5	8,3	55	91,7	60
Directeur provincial adjoint du tourisme	7	9,2	69	90,8	76
Directeur provincial de l'information	12	21,8	43	78,2	55
Direction provinciale de tourisme, chef de division	15	24,2	47	75,8	62

Source : Ministère du tourisme, Registre du personnel, 1992.

100. En décembre 1992, la Turquie comptait 29 048 avocats, dont 7 307 femmes. Les femmes constituent donc 25,2 % du total.

Tableau 6. Ventilation par sexe du personnel judiciaire
(avocats, notaires, juges, procureurs, etc.)

Titre	Hommes	%	Femmes	%	Total
Avocats	21 741	74,9	7 307	25,1	29 048
Notaires	716	83,6	140	16,4	856
Juges	3 367	80,5	815	19,5	4 182
Procureurs	1 671	97,1	50	2,9	1 721

101. La Turquie comptait 856 notaires, dont 140 femmes, soit 16,4 % (voir tableau 6).

102. Le nombre des juges en Turquie était de 4 182, dont 815 femmes (19,5 %).

103. En 1990, le nombre total de procureurs en Turquie était de 1 721, dont 50 femmes (3 %).

Tableau 7. Ventilation par sexe du personnel universitaire

Titre	Femmes	%	Hommes	%	Total
Professeurs	988	20,4	3 853	79,6	4 841
Maîtres de conférence	804	24,9	2 422	75,1	3 226
Professeurs adjoints	997	26,5	2 765	73,5	3 762
Assistants	1 473	28,2	3 751	71,8	5 224
Chargés de cours	1 669	56,4	1 292	43,6	2 961
Professeurs spécialisés	485	42,3	661	57,7	1 146
Assistants de recherche	4 763	34,3	9 116	65,7	13 879
Traducteurs	12	70,6	5	29,4	17
Planificateurs en matière d'éducation	9	11,8	67	88,2	76
Total	11 200	31,8	23 932	68,2	35 132

Source : Conseil de l'enseignement supérieur, 1992.

104. Le nombre d'étudiants peut être résumé comme suit :

Filles	%	Garçons	%	Total
276 677	34,1	534 104	65,9	810 781

Source : Statistiques de l'enseignement supérieur pour l'année scolaire 1991-1992.

105. Il y avait, pour un total de 29 universités, 35 132 enseignants dont 11 200 femmes (31,8 %) et 23 932 hommes (voir tableau 7).

106. Le pourcentage des femmes était de 8,8 % parmi les professeurs; de 7,2 % parmi les maîtres de conférence, de 8,9 % parmi les professeurs adjoints, de 13,2 % parmi les assistants, de 14,9 % parmi les chargés de cours, de 4,3 % parmi les professeurs spécialisés, de 42,5 % parmi les assistants de recherche, de 0,1 % parmi les traducteurs et de 0,1 % parmi les planificateurs en matière d'éducation.

107. La Turquie est un pays en plein développement et c'est un fait avéré que la femme commence à surmonter les rigidités traditionnelles. Par ailleurs, la femme gravit rapidement les échelons de la hiérarchie dans le secteur privé (voir tableau 8).

Tableau 8

Entreprises	Nombre des femmes cadres
Koç Holding Corporation	6
Sabancı Holding	5
Alarko Corporation	15
Eczacıbaşı Pharmaceutical Ind.	10
Pamukbank Corporation	37
Santral Holding	10
Yaşar Holding	5
Enka Holding	3
Turkish Petroleum Inc.	3

Source : Revue *Kapital*, 1991.

108. Les femmes en Turquie se sont imposées dans des domaines comme les relations publiques, le textile, la banque, le secrétariat et elles commencent même à investir des secteurs traditionnellement réservés aux hommes, comme la construction et la commercialisation.

109. De leur côté, les grandes sociétés offrent aux femmes de meilleures perspectives de carrière dans leurs services administratifs. Le tableau 9 donne le pourcentage des femmes employées dans les huit principales sociétés turques.

Tableau 9

Entreprise	Pourcentage de femmes employées
Koç Holding	17,7
Koç Holding Incorporated	34,9
Sabancı Holding	22,0
Alarko Corporation	10,0
Eczacıbaşı Pharmaceutical Ind	80,0
En-Ka Corporation	24,0
Yaşar Holding	24,0
Pamukbank Corporation	43,0

Source : Magazine *Kapital*, 1991.

110. Il existe en Turquie 211 organisations féminines non gouvernementales, qui ont toutes pour but d'assurer la promotion de la femme dans les domaines économique, social, politique et culturel. Toutes les femmes peuvent adhérer à ces organisations si elles le désirent.

111. Les organisations féminines non gouvernementales peuvent exercer une influence considérable sur les politiques gouvernementales.

Article 8

112. Les femmes ont les mêmes chances que les hommes de représenter la Turquie à l'étranger. En 1992, 7 846 fonctionnaires étaient affectés à l'étranger, dont 6 402 hommes et 1 444 femmes (18,4 %).

Article 9

113. Aux termes de la loi turque sur la nationalité, qui fixe les conditions d'acquisition et de perte de la nationalité turque, la femme turque perd sa nationalité lorsqu'en épousant un étranger elle prend la nationalité de son mari. Elle peut toutefois demander à recouvrer la nationalité turque dans les trois années suivant son divorce. La réserve formulée par la Turquie quant à la Convention sera levée lorsque la loi sur la nationalité aura été revue en conséquence.

TROISIEME PARTIE

Article 10

114. S'agissant des droits et obligations en matière d'éducation et de formation, l'article 42 de la Constitution turque dispose :

"Nul ne peut être privé du droit à l'éducation tel qu'il est défini par les lois. L'enseignement primaire est obligatoire pour tous, garçons et filles; il est gratuit dans les écoles publiques.

L'Etat apporte une aide sous forme de bourses ou de toute autre manière appropriée aux élèves méritants qui n'ont pas les moyens financiers d'étudier. L'Etat prend toute mesure pour permettre aux enfants handicapés, quelle qu'en soit la cause, de recevoir une formation spéciale."

115. Conformément à la loi n° 1739 sur l'éducation nationale, qui est entrée en vigueur en juin 1973, jour de sa publication au *Journal officiel*, l'enseignement primaire, d'une durée de cinq années, est obligatoire pour les filles et les garçons, mais cette obligation ne s'étend pas aux autres degrés de l'enseignement.

116. L'égalité est assurée en matière d'orientation professionnelle, à l'entrée des établissements d'enseignement de toutes natures dans les zones rurales et urbaines et dans la délivrance des diplômes. La même égalité est de règle à l'école maternelle, dans toutes les branches de l'éducation (générale, technique et professionnelle) et dans l'enseignement supérieur, ainsi que dans tous les domaines de la formation professionnelle.

117. La loi n° 3308 sur l'apprentissage et la formation professionnelle a été promulguée le 5 juin 1986 et est entrée en vigueur au jour de sa publication dans le *Journal officiel*, le 9 juin 1986. Son objectif était de venir à bout des problèmes rencontrés dans l'enseignement professionnel et technique, de doter celui-ci de nouveaux moyens, d'en relever le niveau et de l'adapter aux conditions de la vie active.

118. Cette loi visait également à faciliter l'insertion des jeunes filles élèves de lycées professionnels dans la vie active.

119. Il n'y a pas de différences en Turquie entre les établissements d'enseignement, selon qu'ils s'adressent aux filles ou aux garçons. En fait, le sixième Plan quinquennal de développement vise clairement à garantir l'égalité des chances à tous les niveaux de l'enseignement, à améliorer la qualité de l'éducation et à revoir les programmes pour tenir compte des nécessités de la croissance sociale et culturelle et des innovations technologiques.

120. Fait sans précédent, des décisions importantes ont été prises dans le cadre du sixième Plan quinquennal de développement, pour relever le niveau d'instruction des femmes. Le programme 1990 adopté dans le cadre de ce plan prévoyait l'élaboration d'un plan d'action pour relever le niveau d'éducation des femmes, leur permettre de mieux profiter des équipements scolaires, et coordonner à cet effet l'action des organismes et établissements concernés.

121. Par conséquent, à partir de 1990, le gouvernement s'est clairement engagé à améliorer les équipements scolaires destinés aux femmes et à leur garantir un plus haut niveau d'éducation.

122. Dans le cadre de cette politique et conformément à l'objectif qui avait été de relever le niveau d'instruction des femmes, les organismes compétents ont pris les mesures nécessaires et commencé à les appliquer.

123. L'éducation informelle s'est récemment développée en Turquie parallèlement à l'éducation formelle. Des cours d'alphabétisation ont été donnés à celles qui n'ont pas la chance de fréquenter les établissements d'enseignement. Ces derniers ont organisé des cours d'instruction générale.

124. Pour remédier au bas niveau d'instruction des femmes et des jeunes filles, une campagne d'alphabétisation a été lancée en 1981 et, de 1981 à 1987, le nombre total des femmes alphabétisées a été porté à 2,9 millions.

125. Il faut ajouter que l'idée fondamentale en matière d'éducation est aujourd'hui d'améliorer les taux d'alphabétisation, d'organiser des cours de perfectionnement tout en donnant la priorité aux zones rurales.

126. Grâce aux médias et, en particulier, à la radio et à la télévision, un élan nouveau a été donné à la politique de relèvement du niveau culturel des femmes rurales.

127. Une série d'actions sont engagées pour élargir la place des femmes dans toutes les professions et non pas seulement dans leurs "bastions" (profession de sage-femme, d'infirmière, d'enseignante).

128. La Direction générale de la condition féminine coopère avec les services compétents du Ministère de l'éducation pour supprimer, dans les manuels, les passages qui tendraient à confiner les élèves dans leur rôle "traditionnel".

129. Une action auprès des familles est engagée pour que les jeunes filles ne quittent pas précocement l'école. En outre, des projets ont été mis en place pour garantir un emploi aux jeunes filles qui avaient abandonné l'école.

130. Pendant l'année 1989-1990, 68 % des femmes âgées de plus de six ans étaient alphabétisées et les filles scolarisées se répartissaient entre les différents établissements scolaires comme suit :

Pourcentage

Ecoles primaires	91,1
Collèges	43,6
Ecoles professionnelles et techniques	5,2
Lycée (enseignement général)	18,6
Lycée technique professionnel	10,3
Université/Centre de téléenseignement	11,2

131. Autre point important à signaler, le pourcentage de filles poursuivant des études au lycée accuse de profondes disparités d'une région à l'autre. S'agissant des grandes villes, il est de 45 % à Ankara, 48 % à Istanbul, 43 % à Izmir, 2,7 % à Hakkari et 4,8 % à Ağrı.

Article 11

132. L'article 49 de la Constitution turque de 1982 garantit à tous, hommes ou femmes, le droit au travail. Selon cet article, l'Etat doit adopter les mesures nécessaires pour soutenir l'emploi et prévenir le chômage, relever le niveau de vie de la population active, améliorer les conditions de travail et protéger les travailleurs.

133. L'article 70 de la Constitution turque consacre l'égalité de tous, hommes ou femmes, devant le travail et elle interdit toute discrimination fondée sur le sexe. Il stipule aussi que tous les citoyens turcs ont le droit de travailler dans la fonction publique et que l'attribution des postes se fera sans autre discrimination que celle liée aux qualifications.

134. La Turquie est partie à la Déclaration universelle des droits de l'homme; elle a également ratifié les conventions internationales suivantes :

a) La Convention n° 45 de l'Organisation internationale du Travail (OIT) relative à l'emploi des femmes aux travaux souterrains dans les mines de toute catégories : elle a été ratifiée par la loi n° 3229 datée du 1er juin 1937; elle est entrée en vigueur le 23 juin 1937, jour de sa publication dans le *Journal officiel* n° 3638;

b) La Convention n° 100 de l'Organisation internationale du Travail (OIT) concernant l'égalité de rémunération entre la main-d'oeuvre masculine et la main-d'oeuvre féminine a été ratifiée par la loi n° 810 du 13 décembre 1966; elle est entrée en vigueur le 22 décembre 1966, jour de sa publication dans le *Journal officiel* n° 12484;

c) La Convention n° 111 de l'Organisation internationale du Travail (OIT) concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession a été ratifiée par la loi n° 811 du 13 décembre 1966 et elle est entrée en vigueur le 22 décembre 1966, jour de sa publication dans le *Journal officiel* n° 12484;

d) La Convention n° 122 de l'Organisation internationale du Travail concernant la politique de l'emploi a été ratifiée par la loi n° 2027 datée du 9 novembre 1976; elle est entrée en vigueur le 20 novembre 1976, jour de sa publication dans le *Journal officiel* n°15769.

135. En Turquie, comme partout ailleurs, les femmes ont beaucoup de difficultés à trouver un emploi et à obtenir une promotion. En outre, elles sont toujours les premières à être licenciées, la première raison mise en avant pour justifier cet état de choses est qu'elles ont de multiples responsabilités, en cours de grossesse, après l'accouchement, à la maison et qu'elles ne sont pas de ce fait en mesure, faute de temps, de progresser professionnellement. Des actions sont en cours de préparation afin d'éliminer ces approches négatives à l'égard des femmes.

136. En Turquie, en 1992, le taux d'activité était de 52,2 %, celui des hommes de 69,6 % et celui des femmes de 30,4 %. Les tableaux 10 à 12 donnent la composition de la population active.

Tableau 10. Population active (masculine/féminine)

Activité économique	Femmes	%	Hommes	%	Total
Agriculture	4 326 317	50,6	4 221 044	49,4	8 547 361
Mines	4 167	3,0	135 098	97,0	139 265
Industrie manufacturière	538 884	19,6	2 209 434	80,4	2 748 318
Electricité et gaz	-	-	17 943	100,0	17 943
BTP	9 076	0,9	943 273	99,1	952 349
Commerce de gros et de détail	178 738	7,7	2 134 813	92,2	2 313 551
Transports et communications	31 645	3,6	855 430	96,4	887 075
Finance	114 102	24,2	357 604	75,8	471 706
Services	620 533	20,1	2 473 834	79,9	3 094 367
Total	5 823 462	30,4	13 348 473	69,6	19 171 935

Source : Enquête sur la main-d'oeuvre, avril 1992.

137. En 1992, la population active comptait 19 171 935 personnes dont 69,6 % d'hommes et 30,4 % de femmes. Dans le secteur agricole, toutefois, les femmes représentaient 50,6 % du total et les hommes 49,4 %. Les secteurs où les femmes sont les plus largement représentées étaient, en dehors de l'agriculture, le secteur financier, où elles constituaient 24,2 % de la main-d'oeuvre et les services qui comptaient 20,1 % de femmes.

138. Sur 19 171 935 personnes actives, 8 194 757 travaillaient dans les zones urbaines (soit 42,7 %), et 10 977 178 dans les zones rurales (soit 57,3 %).

139. Un examen approfondi de la main-d'oeuvre féminine révèle que la tranche d'âge 15-19 ans est largement surreprésentée. Par ailleurs, les femmes employées à des travaux scientifiques et techniques appartiennent à la tranche d'âge 30-39 ans, tandis que les travailleuses agricoles sont plus nombreuses dans le groupe d'âge 15-24 ans. On pourrait donc dire que la femme active en Turquie a un profil jeune et dynamique.

140. En vertu du Code turc du travail n° 1475, promulgué le 25 août 1971, et entré en vigueur le 1er septembre 1971, jour de sa publication dans le *Journal officiel* n° 13943, les femmes bénéficient de toutes les protections reconnues à la population active dans son ensemble, en plus des avantages qui leur sont accordés durant la grossesse, l'allaitement et lorsque les enfants ont encore besoin de soins.

141. La loi reconnaît le droit aux prestations de retraite, de chômage, de maladie, d'invalidité et pour toute autre incapacité de travail :

a) La loi sur la sécurité sociale n° 506, promulguée le 17 juillet 1964, est entrée en vigueur le 1er mars 1965, jour de sa publication dans le *Journal officiel*;

b) La loi n° 657 sur la fonction publique, promulguée le 14 juillet 1966, et entrée en vigueur le 23 juillet 1966, jour de sa publication dans le *Journal officiel* n° 12056;

c) La loi n° 1479 sur le régime de sécurité sociale des commerçants, des artisans et autres travailleurs indépendants, promulguée le 2 septembre 1971, et entrée en vigueur le 14 septembre 1971, jour de sa publication dans le *Journal officiel* n° 13956.

Tableau 11. Ventilation de la population active par secteur d'activité, sexe et zone d'habitation

Activité économique	Zone urbaine						Zone rurale						Général	
	Femmes	Hommes	Total	Pourcentage		Total	Femmes	Hommes	Total	Pourcentage		Total	Femmes	Hommes
				Femmes	Hommes					Femmes	Hommes			
Agriculture	149 712	219 147	440 859	33,9	66,1	8 106 502	4 176 605	3 929 897	8 106 502	51,5	48,5	8 547 361	51,5	48,5
Mines	4 167	95 895	100 062	4,2	95,8	39 203	-	39 203	39 203	0,0	100,0	139 265	0,0	100,0
Industrie manufacturière	391 756	1 814 517	2 206 273	17,8	82,2	542 045	147 128	394 917	542 045	27,1	72,9	2 748 318	27,1	72,9
Electricité-Gaz	-	17 049	17 049	0,0	100,0	894	-	894	894	0,0	100,0	17 943	0,0	100,0
BTP	6 094	626 549	632 643	1,0	99,0	319 706	2 982	316 724	319 706	0,9	99,1	952 349	0,9	99,1
Commerce de gros	150 131	1 630 301	1 780 432	8,4	91,6	533 119	28 607	504 512	533 119	5,4	94,6	2 313 551	5,4	94,6
Communications	28 687	551 961	580 648	4,9	95,1	306 427	2 958	303 469	306 427	1,0	99,0	887 075	1,0	99,0
Finance	93 258	303 333	396 591	23,5	76,5	75 115	20 844	54 271	75 115	27,8	72,2	471 706	27,8	72,2
Services	478 981	1 561 219	2 040 200	23,5	76,5	1 054 167	141 552	912 615	1 054 167	13,4	86,6	3 094 367	13,4	86,6
Total	1 302 786	6 891 971	8 194 757	15,9	84,1	10 977 178	4 520 676	6 456 502	10 977 178	41,2	58,8	19 171 935	41,2	58,8

Source : Enquête sur les ménages et la population active, avril 1992.

Tableau 12. Femmes actives par groupes d'âge et activités

Groupes d'âge	Total	Secteur scientifique et technique, salariées et travailleuses indépendantes	Chefs d'entreprise, directeurs, administrateurs	Travaux administratifs	Commerce et ventes	Services	Agriculture, élevage, foresterie, pêche	Secteur non agricole : Activités de production et transport	Professions non identifiées
12 à 14	302 706	-	-	-	5 869	3 582	266 039	27 216	-
15 à 19	908 276	10 481	918	22 276	21 695	19 882	710 137	118 627	4 260
20 à 24	811 582	82 863	4 424	70 578	18 761	20 201	528 320	83 764	2 671
25 à 29	649 073	83 491	1 753	53 466	16 815	16 781	420 871	53 646	2 250
30 à 34	664 332	87 037	5 417	72 531	14 452	24 127	391 761	66 253	2 754
35 à 39	637 191	83 238	3 340	42 035	15 143	30 746	413 025	47 632	2 032
40 à 44	477 537	41 862	5 342	20 534	12 055	24 629	340 385	32 730	-
45 à 49	384 910	16 426	1 670	5 372	5 472	9 312	332 437	14 221	-
50 à 54	349 613	4 862	-	918	5 643	7 639	317 808	12 743	-
55 à 59	318 882	918	-	918	3 666	9 669	300 543	3 168	-
60 à 64	188 553	-	-	-	1 726	918	182 428	2 533	948
65+	130 807	-	-	-	-	1 541	124 069	5 197	-

Source : Enquête sur les ménages et la population active, avril 1992.

142. L'article 26, paragraphe 3, du Code de travail pose le principe "à travail égal, salaire égal"; il dispose en effet que des hommes et des femmes travaillant dans la même organisation, ayant les mêmes qualifications et une productivité comparable, ne sauraient être payés différemment du seul fait de leur sexe. Les conventions collectives ou les contrats de travail ne peuvent déroger à cette règle.

143. En vertu de la loi n° 657 sur la fonction publique, l'employeur doit procurer une assurance maladie/maternité (art. 188). L'employeur est responsable de la couverture des fonctionnaires pour ce qui est de la maladie, de la maternité, de l'invalidité résultant d'un accident du travail; il assure également à l'épouse, à la mère, au père et aux enfants à charge le bénéfice d'une assurance maladie/maternité.

144. Conformément à l'article 202 de cette même loi, des prestations familiales sont payées aux épouses des fonctionnaires qui n'exercent pas d'activité rémunérée, et également aux enfants à charge (dans la limite de deux).

145. La loi sur la sécurité sociale n'introduit pas de distinction entre les sexes quant à l'accès à l'assurance sociale, au mode de calcul, au taux et au mode de recouvrement des cotisations, aux risques couverts et aux prestations des ayants droit.

146. Selon les statistiques de la sécurité sociale, le nombre des assurés sociaux était, en 1989, dans les secteurs non agricoles, de 3 081 657 dont 89,9 % d'hommes et 10,1 % de femmes.

147. En 1990, il y avait au total 1 112 264 fonctionnaires, dont 337 596 femmes et 774 667 hommes, donc seulement 30,4 % de femmes. Aux termes de la loi n° 657 sur la fonction publique, tous les fonctionnaires sont couverts par le Fonds de pension de la fonction publique.

148. En vertu de la loi n° 1479 sur les régimes spéciaux de la sécurité sociale, toute femme qui a cotisé pendant cinq ans a droit, à 50 ans, à une retraite. Les femmes au foyer peuvent bénéficier d'une assurance volontaire si elles ont fait la demande au BAĞ-KUR.

149. Selon les statistiques de BAĞ-KUR, le nombre total de femmes assurées sociales était, en 1991, de 247 318. Le tableau ci-après donne le nombre de femmes assurées sociales par groupe d'âge. Le nombre total des personnes assurées sociales est de :

		<u>Pourcentage</u>
Femmes	247 318	12
Hommes	<u>1 845 698</u>	<u>88</u>
Total	2 093 016	100

Tableau 13. Répartition des femmes couvertes par le BAĞ-KUR

Groupe d'âge	Femmes	Pourcentage	Hommes	Pourcentage	Total
18 à 24	9 411	3,8	80 320	4,3	89 731
25 à 29	26 159	10,6	293 492	13,2	269 651
30 à 34	37 387	15,1	324 914	17,6	362 301
35 à 39	44 868	18,1	345 567	18,7	390 435
40 à 44	43 622	17,6	277 730	15,1	321 352
45 à 49	33 674	13,6	209 957	11,4	243 631
50 à 54	23 046	9,3	174 702	9,5	197 748
55 à 59	14 135	5,8	95 822	5,2	109 957
60 à 64	7 971	3,2	49 589	2,7	57 560
65 à 69	3 772	1,5	22 102	1,2	25 874
70 à 74	1 414	0,6	8 059	0,4	9 473
75+	1 859	0,8	13 444	0,7	15 303
TOTAL	247 318	100,0	1 845 698	100,0	2 093 016

Source : BAĞ-KUR, statistiques annuelles 1991.

150. Quelque 50,8 % des femmes assurées sociales appartiennent au groupe d'âge 30 à 44 ans; et 65 549 sont femmes au foyer.

Tableau 14. Ventilation par groupe d'âge et par sexe des travailleurs agricoles assurés sociaux

Groupe d'âge	Femmes	Pourcentage	Hommes	Pourcentage	Total
18 à 24	61	0,4	1 544	0,2	1 605
25 à 29	459	3,2	49 389	6,9	49 848
30 à 34	823	5,8	98 222	13,7	99 045
35 à 39	1 275	8,9	106 850	14,8	108 125
40 à 44	1 751	12,3	97 325	13,5	99 076
45 à 49	2 260	15,8	92 737	13,0	94 997
50 à 54	2 503	17,5	101 148	14,1	103 651
55 à 59	1 748	12,2	93 103	13,0	94 851
60 à 64	1 413	9,9	40 972	5,7	42 383
65 à 69	905	6,3	18 759	2,6	19 664
70 à 74	432	3,0	7 911	1,1	8 345
75+	667	4,7	10 269	1,4	10 936
Total	14 297	100	718 229	100	732 526

Source : BAĞ-KUR, statistiques annuelles, 1991.

151. La loi n° 2926 prévoit l'affiliation obligatoire des travailleuses indépendantes agricoles âgées de plus de 22 ans et chefs de famille. Les autres femmes peuvent contracter une assurance volontaire. Le nombre des assurées sociales travaillant dans le secteur agricole se monte à 14 297, ce qui correspond à quelque 2 % de l'ensemble des travailleurs agricoles (voir tableau 14).

152. Aux termes de l'article 68 du Code du travail n° 1475, adopté le 25 août 1971 et publié dans le Journal officiel n° 13943 du 1er septembre 1971, il est interdit d'employer des hommes de moins de 18 ans et des

femmes de tout âge à des travaux tels que l'exploitation minière, la pose de câbles, les travaux dans les systèmes d'assainissement, la construction de tunnels et d'autres travaux sous terre ou sous l'eau.

153. L'article 78 du Code du travail interdit l'affectation des femmes à des tâches pénibles et à des travaux dangereux.

154. La durée de travail est la même pour les hommes et pour les femmes; elle a été fixée à 45 heures par semaine. Par ailleurs, le règlement sur le travail de nuit des femmes dans l'industrie publié dans le Journal officiel n° 14633 le 22 août 1973 rend illégale la participation des femmes, quel que soit l'âge, et d'hommes de moins de 18 ans à des équipes de nuit dans l'industrie. Le Code du travail prévoit en outre l'élaboration d'un règlement pour les femmes qui sont obligées, de par leurs qualifications, de travailler de nuit.

155. Le Code du travail n° 1475 fait obligation aux employeurs de verser aux femmes en congé de maternité, avant et après l'accouchement, leur salaire. C'est la Caisse de sécurité sociale (SKK) qui, en vertu de la loi n° 506 sur la sécurité sociale (voir par. 141 a) ci-dessus), veille au paiement des salaires. Aux termes de l'article 48 de cette loi, les femmes assurées sociales qui ont cotisé l'année précédente un minimum de 90 à 120 jours sont couvertes par l'assurance maternité.

156. Les femmes assurées sociales qui ont cotisé à l'assurance maternité au moins 120 jours ont droit à une allocation d'incapacité physique temporaire pendant toute la durée de leur congé de maternité. De même, la loi n° 657 sur la fonction publique dispose que les femmes fonctionnaires ont droit à un congé de maternité de trois semaines avant la naissance et de six semaines après (art. 104). Après leur congé de maternité et pendant une durée de six mois, elles ont droit à une pause d'une heure et demie par jour pour allaiter leur enfant. Elle peuvent, en outre, bénéficier, à leur demande, d'un congé sans solde pendant un maximum de six mois après l'accouchement (art. 108).

157. Un règlement a été pris en application de l'article 81 du Code du travail concernant les conditions d'emploi des femmes enceintes et allaitantes, les salles mises à la disposition des femmes qui allaitent et les crèches; il a été publié le 11 août 1973 dans le Journal officiel n° 14622. Il porte sur :

Article 2

a) Il est interdit de faire travailler une femme durant les six semaines qui précèdent l'accouchement et les six semaines qui suivent;

Article 3

b) La femme enceinte peut, durant les trois premiers mois de la grossesse, subir à sa demande un examen médical ou être soignée par des médecins sur le lieu du travail, dans des centres de médecine du travail, ou, à défaut, dans des centres ou par des médecins de la sécurité sociale, ou encore par des médecins des services publics ou municipaux;

Article 4

c) Les femmes qui allaitent ne peuvent être affectées aux tâches que les règlements sur les travaux pénibles et dangereux autorisent aux femmes que six semaines après l'accouchement et sur présentation d'un rapport médical concluant à l'absence de contre-indications;

Article 5

d) Les femmes qui allaitent ont droit à deux pauses de 45 minutes par jour pour allaiter leur enfant jusqu'à ce que ce dernier atteigne l'âge d'un an;

Article 6

e) Les établissements qui emploient de 100 à 150 femmes sont tenus de mettre une crèche à leur disposition.

158. L'article 202 de la loi n° 657 sur la fonction publique prévoit le versement de prestations familiales à l'épouse qui n'exerce pas d'activité rémunérée et qui ne reçoit aucune allocation d'une institution sociale, et à deux de ses enfants. En cas de divorce ou de séparation, toutefois, le tribunal précise dans son jugement qui devrait percevoir les allocations.

159. En vertu de l'article 204, les fonctionnaires ont droit à des prestations ou allocations familiales, à compter du premier jour du mois qui suit leur mariage ou la naissance d'un enfant.

160. L'article 205 stipule qu'un fonctionnaire perd tout droit à des prestations familiales à la mort de l'époux ou de l'épouse, et en cas de divorce. Aux termes de l'article 206, le paiement des allocations familiales cesse lorsque :

a) Les enfants se marient;

b) Ils atteignent l'âge de 19 ans (l'âge limite est repoussé à 25 ans si la fille n'est pas mariée ou si les enfants, quel que soit leur sexe, poursuivent des études ou sont, pour des raisons de santé attestées par un certificat médical, dans l'incapacité de travailler;

c) L'enfant a monté une affaire ou exerce un emploi rémunéré (il n'en va autrement que si l'enfant, étudiant, travaille pendant les vacances scolaires);

d) L'enfant bénéficie d'une bourse ou poursuit des études aux frais de l'Etat.

161. Aux termes de l'article 207, les fonctionnaires perçoivent à la naissance d'un enfant une allocation calculée sur le salaire. Si la mère et le père sont fonctionnaires, l'allocation est versée au père seulement. Cependant, l'allocation peut être versée à la mère lorsque la naissance de l'enfant se produit après une séparation de corps.

162. L'article 70 du Code du travail dispose qu'il est interdit aux femmes salariées de travailler pendant leur congé de maternité, lequel est de 12 semaines, c'est-à-dire de 6 semaines avant la naissance et de 6 semaines après. Ce même article dispose également que les femmes salariées peuvent obtenir, à leur demande, un congé sans solde de 6 mois. Mais ce congé ne sera pas pris en compte dans le calcul de leurs congés annuels.

163. La plupart des femmes actives turques travaillent dans l'agriculture et la majorité d'entre elles ne bénéficient d'aucune protection sociale. L'entrée en vigueur de la nouvelle loi relative à la protection sociale des travailleurs agricoles indépendants (loi n° 2926), apparaît comme un progrès essentiel dans la voie d'une extension de la couverture sociale à ces personnes.

164. Le Ministère du travail et de la sécurité sociale a revu certaines dispositions du Code du travail (loi n° 1475) et de la loi sur les syndicats (n° 2821) et un projet de loi a été élaboré, le projet de loi sur la sécurité de l'emploi, afin de protéger les salariés contre les licenciements arbitraires. Ce projet qui est inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale turque dispose que :

a) Un employeur ne peut mettre fin à un contrat de travail sans raison valable et il doit motiver l'avis de licenciement;

b) Les licenciements sont soumis au contrôle du juge;

c) L'employeur est tenu d'accepter la réintégration du salarié ou de lui verser de lourdes indemnités, si le juge a estimé le licenciement abusif;

d) Les salariés qui ont plus de cinq ans d'ancienneté ont droit à une période de préavis plus longue.

165. Aux termes du Code du travail actuellement en vigueur, les employeurs ont, sous réserve d'un préavis conforme aux dispositions de l'article 13, le droit de licencier des salariées pendant leur grossesse, sans en préciser les raisons. En revanche, le nouveau projet de loi précise clairement que la grossesse ne saurait être considérée comme un motif valable de licenciement. Le licenciement pour cause de grossesse ne serait pas seulement un motif de réintégration du salarié, mais autoriserait également celui-ci à demander aux tribunaux sa réintégration ou une forte indemnité (en accord avec le décret général).

166. Le projet de loi est un texte moderne, conforme aux normes du BIT. En fait, il a été élaboré sur la base de la Convention du BIT n° 158.

Article 12

167. Lorsqu'il s'est avéré nécessaire de moderniser, de diffuser les services de planification familiale et d'en accroître l'efficacité, il a été procédé à l'abrogation de la loi n° 557, laquelle avait été votée le 4 avril 1965 et publiée au Journal officiel sous le n° 11976; une loi sur la planification familiale, la loi n° 2827, a été promulguée le 24 mai 1983 et est entrée en vigueur au jour de sa publication au Journal officiel le 27 mai 1983.

168. Ladite loi autorise :

a) L'interruption volontaire de grossesse (avortement) dans la limite de 10 semaines;

b) La stérilisation chirurgicale volontaire (de l'homme et de la femme) pour prévenir les grossesses non désirées;

c) L'introduction d'un système d'évacuation de l'utérus par la régulation menstruelle et également la pratique de la vasectomie par des médecins formés à cet effet sous le contrôle de spécialistes;

d) La diffusion par les médecins et autres personnels de santé des méthodes de planification familiale dans les zones rurales.

169. Les régions les plus reculées de Turquie connaissent le planning familial grâce aux dispensaires, aux services de santé, aux centres de planification familiale et de santé maternelle et infantile, aux maternités relevant du Ministère de la santé et aux autres maternités pourvues de services de planning familial.

170. Différentes méthodes de planning familial sont utilisées en Turquie. Le nombre des femmes qui y ont recours augmente d'année en année. De 1963 à 1988, le pourcentage des femmes utilisant l'une ou l'autre de ces méthodes était le suivant :

Tableau 15

Méthode	1963	1968	1973	1978	1983	1988
Stérilet	-	1,6	2,3	4,0	8,9	17,1
Pilule	1,0	2,2	4,8	8,0	9,0	7,7
Préservatif	4,3	4,4	4,7	4,0	4,9	8,8
Stérilisation	-	-	-	-	1,3	2,2
Coït interrompu	10,4	18,0	23,6	22,0	30,1	31,1
Autre	6,3	5,8	2,6	12,0	7,3	10,1
Protégée	22,0	32,0	38,0	50,0	61,5	77,0
Non protégée	78,0	68,0	62,0	50,0	38,5	23,0

Source : Ministère de la santé, de la protection de la mère et de l'enfant et de la planification familiale.

171. Au total, 1 309 639 femmes utilisaient une méthode de protection en 1990. La répartition entre les différentes méthodes est la suivante : stérilet, 23 %; pilule, 29,4 %; préservatif, 47,3 % et stérilisation, 0,3 %.

172. Le tableau 16 donne, pour 1988, la ventilation des femmes utilisatrices des services de planification familiale, selon leur niveau d'instruction.

Tableau 16

Niveau d'instruction	Nombre de femmes	Pourcentage
Analphabète	310 042	20,2
Alphabétisée	96 342	6,3
Ecole primaire	921 122	60,0
Enseignement secondaire/lycée	182 004	11,8
Université et équivalent	25 627	1,7

Source : Ministère de la santé, Service de la planification familiale.

173. Selon l'enquête de 1989 sur la population en Turquie :

- a) L'espérance de vie est pour les femmes de 66 ans et pour les hommes de 63,3 ans;
- b) Le taux de mortalité maternelle est de 139 pour 100 000;
- c) Le taux brut de natalité est de 27,7 pour 1 000; il s'élève à 29,4 pour 1 000 dans les zones rurales, mais s'abaisse à 25,9 dans les zones urbaines;
- d) Le taux total de fécondité est de 3,4 pour 1000; il atteint 4,0 dans les zones rurales mais descend à 2,8 dans les zones urbaines;
- e) Quelque 50,5 % de l'ensemble des accouchements sont pratiqués dans les hôpitaux, 24,7 % à la maison sous le contrôle de personnel sanitaire et 24,8 % à la maison sans aucune aide médicale.

f) Ces taux sont dans les zones rurales respectivement de 33,3 %, 36,3 % et 30,4 %; ils sont dans les zones urbaines de 71,7 %, 17,5 % et 10,8 %. Ces chiffres montrent que les femmes font un meilleur usage des services de santé dans les zones urbaines que dans les zones rurales.

174. Actuellement, 45 % des familles rurales et 62 % des familles urbaines ne souhaitent avoir que deux enfants. Le fait que, à l'échelon national, seules 54 % des familles souhaitent n'avoir que deux enfants semble montrer que les enfants sont encore considérés comme une source de main-d'oeuvre bon marché; c'est là le reflet d'attitudes traditionnelles.

175. En Turquie, le taux brut de mortalité est de 7,8 pour 1 000. Il est de 8,5 pour 1 000 dans les zones rurales et de 7,1 dans les zones urbaines.

176. Le taux moyen de mortalité infantile est de 62,3 pour 1 000. Il est de 71,3 pour 1 000 dans les zones rurales et de 51,6 dans les zones urbaines.

177. Les activités de planning familial sont principalement le fait du Ministère de la santé et des établissements publics qui en relèvent. Dans les années qui ont suivi la promulgation de la loi sur la planification familiale, les organisations féminines bénévoles qui s'occupaient de planning familial ont essaimé dans tout le pays. Grâce à des dispensaires mobiles, elles ont touché, en particulier dans l'est et le sud du pays, des millions de femmes qui vivaient principalement dans les zones rurales et dans des centres d'hébergement. Elles se sont particulièrement attachées à la diffusion de méthodes efficaces de contraception.

178. En raison des effets incontestables des médias (en particulier de la télévision) sur le comportement humain, on a recours à eux pour informer le public des problèmes de la planification familiale et du contrôle des naissances.

179. Créés en application du règlement de 1987, les Centres de fertilisation in vitro et de transfert d'embryons apportent leur aide aux familles sans enfant.

Article 13

180. Le droit bancaire en Turquie n'établit aucune discrimination à l'égard des femmes et leur permet de bénéficier de crédits bancaires, de prêts hypothécaires ou d'autres facilités financières. En fait, de nouveaux règlements sont entrés en vigueur qui apportent un soutien aux femmes.

181. Pour ne donner qu'un exemple, un projet a été lancé, en coopération avec la banque Halk et avec l'Etablissement pour le soutien et le développement des petites et moyennes entreprises, pour encourager et soutenir les femmes chefs d'entreprise et l'économie domestique. Dans le cadre de ce projet, des prêts sont accordés à des femmes dirigeant des fabriques de tapis, des entreprises textiles alimentaires ou autres, pour l'achat de machines ou d'équipement.

182. Il n'existe pas de dispositions juridiques discriminatoires empêchant les femmes de participer à des activités sportives, culturelles ou de divertissement.

Article 14

183. Il y a en Turquie, comme dans d'autres pays en développement, certains déséquilibres régionaux. Les régions orientales et méridionales sont moins développées que la partie occidentale du pays. Aussi, le principal objectif des projets de développement rural en Turquie est-il de résorber ces disparités régionales. Le gouvernement a créé au sein de l'Office public de planification un service pour le développement des régions prioritaires afin d'aider les régions orientales et méridionales par des projets de développement rural planifiés. Certains critères socio-économiques ont permis d'identifier les 28 provinces les moins avancées lesquelles font l'objet d'un programme spécifique dans le cadre des projets de développement planifié.

184. Les projets de développement rural planifié mis en oeuvre par l'Etat et le libre jeu du marché ont modifié le système global de production, de consommation et d'utilisation de la main-d'oeuvre familiale dans les villages turcs, comme dans le reste du monde.

185. L'un des objectifs du sixième Plan quinquennal de développement (1990-1994) est de favoriser l'utilisation des biens produits par les populations rurales, d'améliorer ainsi leurs niveaux de revenus et de réduire les inégalités de développement entre les provinces prioritaires et les autres.

186. En outre, la priorité est d'aider et de renforcer la famille, pierre angulaire de la société turque, de privilégier les secteurs sociaux, économiques et culturels, de protéger et d'éduquer les femmes et les enfants.

187. Si l'on en croit les résultats de l'enquête d'avril 1992 sur les ménages et la population active, la Turquie compte 57 438 275 habitants, dont 28 948 661 hommes et 28 489 614 femmes (voir tableau 17).

Tableau 17. Répartition de la population entre les différentes zones de peuplement

	Campagnes		Villes		Total		
	Moins de 12 ans	Plus de 12 ans	Moins de 12 ans	Plus de 12 ans	Moins de 12 ans	Plus de 12 ans	Total
Femmes	4 264 578	9 579 989	4 204 306	10 440 741	8 468 884	20 020 730	28 489 614
Hommes	4 593 792	9 033 324	4 405 875	10 915 670	8 999 667	19 948 994	28 948 661
Total	8 858 370	18 613 313	8 610 181	21 356 411	17 468 551	39 969 724	57 438 275

Source : Enquête d'avril 1992 sur les ménages et la population active.

188. Vivent dans les zones rurales 18 613 313 hommes et 9 579 989 femmes de plus de 12 ans. Vivent dans les villes 10 440 741 femmes et 10 915 670 hommes de plus de 12 ans. La population active est à 69,6 % masculine et à 30,4 % féminine et la moyenne nationale est de 52,2 %.

Tableau 18. Pourcentage des femmes au sein de la population scolaire, selon le lieu d'habitation

	Enseignement primaire			Enseignement primaire supérieur			Enseignement secondaire		
	Population scolaire totale	Femmes	Pourcentage	Population scolaire totale	Femmes	Pourcentage	Population scolaire totale	Femmes	Pourcentage
Turquie	6 870 638	3 236 398	47,1	2 402 692	904 925	37,7	1 580 729	615 241	38,9
Villes	4 155 603	1 966 766	47,3	2 125 654	822 823	38,7	1 544 689	603 266	39,1
Villages	2 715 035	1 269 632	46,8	277 038	82 102	29,6	36 040	11 975	33,2

Source : Ministère de l'éducation, Service de la recherche, de la planification et de la coordination (données sur l'année scolaire 1991/92).

189. En Turquie, 4 155 603 élèves de l'enseignement primaire sur un total de 6 870 638 vivent dans les villes et 2 715 035 dans les zones rurales. En fait 1 269 632 élèves (46,8 %) vivant dans les zones rurales sont des filles et 1 445 403 (53,2 %) sont des garçons (tableau 18).

Tableau 19. Répartition des femmes rurales de plus de 12 ans entre les différentes classes d'âge

Classe d'âges	Femmes	Pourcentage	Part de l'ensemble de la population féminine	Hommes	Pourcentage	Part de l'ensemble de la population masculine	Total
12-14	922 827	50,8	9,6	894 857	49,2	9,9	1 817 684
15-19	1 572 433	52,1	16,4	1 447 862	47,9	16,0	3 020 295
20-24	1 027 317	57,4	10,7	761 342	42,6	8,4	1 788 659
25-29	900 781	52,2	9,4	822 949	47,8	9,1	1 723 730
30-34	813 702	51,2	8,5	776 234	48,8	8,6	1 589 936
35-39	810 368	52,2	8,5	741 478	47,8	8,2	1 551 846
40-44	666 978	48,4	7,0	711 377	51,6	7,9	1 378 355
45-49	588 207	52,3	6,1	536 577	47,7	5,9	1 124 784
50-54	567 717	51,4	5,9	537 379	48,6	6,0	1 105 096
55-59	552 701	51,7	5,8	516 592	48,3	5,7	1 069 293
60-64	476 242	48,2	5,0	512 066	51,8	5,7	988 308
65+	680 716	46,8	7,1	774 611	53,2	8,6	1 455 327
Total	9 579 989	51,5	100	9 033 324	48,5	100	18 613 313

Source : Enquête d'avril 1992 sur les ménages et la population active.

190. En Turquie, 16,4 % des femmes vivant en zones rurales appartiennent aux tranches d'âge 15-19 ans, 10,7 % aux tranches d'âge 20-24 ans et 9,4 % aux tranches d'âge 25-29 ans (tableau 19).

Tableau 20. Répartition des femmes de plus de 12 ans vivant dans les zones rurales selon leur niveau d'instruction

	Femmes	Pourcentage	Hommes	Pourcentage	Total
Analphabète	2 957 633	76,9	888 622	23,1	3 846 255
Alphabétisée mais sans diplôme	984 204	53,4	857 841	46,6	1 842 045
Ecole primaire	4 848 854	47,4	5 373 220	52,6	10 222 074
Etablissement d'enseignement secondaire	371 535	28,8	918 159	71,2	1 289 694
Ecole professionnelle (Etablissement d'enseignement secondaire)	19 937	24,5	61 465	75,5	81 402
Lycée	246 858	33,1	499 129	66,9	745 987
Lycée professionnel	59 220	20,0	237 288	80,0	296 508
Université	91 748	31,7	197 600	68,3	289 348
Total	9 579 989	51,5	9 033 324	48,5	18 613 313

Source : Enquête d'avril 1992 sur les ménages et la population active.

191. Environ 92,4 % des femmes vivant dans les zones rurales sont employées dans l'agriculture, contre 3,3 % dans l'industrie manufacturière (tableaux 20 à 22).

Tableau 21. Ventilation de la population active rurale selon le statut professionnel

	Femme	Pourcentage	Hommes	Pourcentage	Total
Salaire ou traitement	220 953	13,7	1 389 265	86,3	1 610 218
Salaire journalier	106 023	18,0	482 384	82,0	588 407
Employeur	4 810	2,2	210 897	97,8	215 707
Travailleur indépendant	399 382	12,0	2 916 337	88,0	3 315 719
Main-d'oeuvre familiale non rémunérée	3 789 508	72,2	1 457 619	27,8	5 247 127
Total	4 520 676	41,1	6 456 502	58,9	10 977 178

Source : Enquête d'avril 1992 sur les ménages et la population active.

192. En Turquie, les femmes travaillent encore essentiellement dans l'agriculture, bien que la population agricole ait diminué récemment. En outre, la plupart des femmes travaillant dans l'agriculture constituent une main-d'oeuvre familiale non rémunérée. L'enquête de 1992 sur les ménages et la population active montre que 83,8 % des femmes travaillant en milieu rural constituent une main-d'oeuvre familiale non rémunérée.

Tableau 22. Répartition de la population active rurale entre les différents secteurs d'activité

	Hommes	Pourcentage	Part de la population masculine totale	Femmes	Pourcentage	Part de la population féminine	Total
Agriculture, foresterie, gestion de la faune et de la flore sauvages, pêche	3 929 897	48,5	60,9	4 176 605	51,5	92,4	8 106 502
Exploitation minière, carrières	39 203	100	0,1	-	-	-	39 203
Industrie manufacturière	394 917	72,9	6,1	147 128	27,1	3,3	542 045
Electricité, gaz, eau	894	100	0,01	-	-	0,1	894
Construction, travaux publics	316 724	99,0	4,9	2 982	1,0	0,6	319 706
Commerce (de gros, de détail), restaurants, hôtels	504 512	94,6	7,9	28 607	5,4	0,1	533 119
Transports télécommunications, entrepôts	303 469	99,0	5,0	2 958	1,0	0,5	306 427
Finances, assurances, immobilier, services d'appui, services publics, services sociaux	54 271	72,3	0,9	20 844	27,7	3,0	75 115
Services individuels	912 615	86,6	14,2	141 552	13,4	3,0	1 054 167
Total	6 456 502	58,86	100	4 520 676	41,2	100	10 977 178

Source : Enquête d'avril 1992 sur les ménages et la population active.

Tableau 23. Répartition des naissances par région et zones de peuplement (1983-1988)

	Pourcentage des accouchements sous contrôle médical
Villes	86,1
Campagnes	64,6
Ouest	87,4
Sud	69,8
Centre	79,6
Nord	83,5
Est	57,9

193. En Turquie, 60,9 % des femmes accouchent de leur dernier enfant dans un établissement de soins (centre de soins, service de soins ou hôpital). Celles qui habitent dans les zones rurales ou dans l'Est du pays utilisent moins fréquemment les établissements de soins à cet effet.

Tableau 24. Ventilation des accouchements en milieu médicalisé par régions et zones de peuplement (1983-1989)

	Pourcentage
Ouest	72,4
Sud	54,8
Centre	65,1
Nord	75,5
Est	36,9
Villes	72,4
Campagnes	47,2

194. Le pourcentage des femmes qui accouchent dans un établissement de soins est de 72,4 % dans l'Ouest du pays alors qu'il n'est que de 36,9 % dans l'Est. Il est de 47,2 % en milieu rural contre 72,4 % dans les zones urbaines. Selon certaines estimations le taux de mortalité maternelle est plus élevé dans ces zones où 33 % des accouchements se font dans de mauvaises conditions d'hygiène, le taux de fécondité est plus élevé et les établissements de soins sont moins utilisés pour les accouchements (tableau 24).

195. En Turquie, les organisations non gouvernementales mettent également en oeuvre, dans les zones rurales, des projets centrés sur les femmes. Ainsi, les programmes axés sur les femmes constituent une part importante des actions de développement rural que la Fondation turque pour le développement a engagées au niveau des villages. L'accent est mis sur la production de tapis et de kilims qui est une activité de nature à améliorer le niveau économique des familles, le niveau d'éducation des jeunes filles et des femmes dans les zones rurales et à accélérer le développement social par l'utilisation de programmes éducatifs.

196. L'Institut de tissage du tapis de l'Université Atatürk à Erzurum a été fondé en 1962. Il a pour finalité de donner des cours sur le tissage des tapis et des kilims, sur les textiles et les tissus de toutes natures et d'améliorer les conditions d'élevage et de distribution des animaux à fourrure. En outre, il effectue des recherches, dispense une formation et un enseignement. Les élèves sont inscrits de leur village par le biais d'orphelinats ou de coopératives de villages organisées.

197. La Fondation pour la promotion et le soutien des femmes turques a des projets qui intéressent les femmes en milieu rural. En 1989 la FAO a mis sur pied à la demande de la Fondation un projet d'insertion professionnelle qui avait pour objet d'intéresser les femmes à des activités agricoles traditionnellement considérées comme masculines. Le but était d'accroître les capacités de production et les revenus des villageoises pauvres en leur fournissant des crédits, une formation et d'autres formes d'aide. Le projet a pris un élan nouveau avec la création de coopératives, ce qui tendait à assurer la continuité de ces activités. En 1989, la Fondation a lancé le projet "élevage de volailles" dans six provinces en coopération avec le PNUD. C'est un projet dont l'application devrait s'étaler sur six ans. Il est prévu d'organiser, dans le cadre de ce projet, des stages de formation sur l'élevage des volailles dans les villages et de fournir un poulailler à ceux qui ont bien suivi les cours, ainsi qu'une aide en matière de maintenance et de commercialisation.

198. Le Premier Ministre a mis sur pied un projet pour déterminer le statut des femmes à Urfa et aux alentours, le projet de l'administration du développement régional pour l'Anatolie méridionale et orientale dont la Fondation pour le développement rural est chargé de l'exécution.

QUATRIEME PARTIE

Articles 15 et 16

199. La Turquie a ratifié la Convention en formulant des réserves quant aux articles 15-2, 15-4 et 16, paragraphes c), d), f) et g), lesquels sont en contradiction avec les dispositions du Code civil turc sur le mariage et la famille. Le Code civil a été voté le 17 février 1926 et est entré en vigueur le jour de sa publication dans le Journal officiel n° 339, le 4 avril 1926.

200. Le Code civil turc institue des relations inégalitaires entre les époux qui s'analysent comme suit :

a) Article 152. Le mari est le chef de famille. Il choisit le lieu de résidence de la famille et pourvoit à l'entretien de sa femme et de ses enfants;

b) Article 153. La femme prend le nom du mari. Elle aide et conseille autant que faire se peut le mari dans l'intérêt des deux. Elle a la charge de la maison;

c) Article 154. Le mari représente la famille. Quel que soit le régime matrimonial, il est personnellement responsable des mesures prises;

d) Article 155. Pour les besoins courants du ménage la femme représente la famille au même titre que son époux. L'homme répond par ailleurs des actions de sa femme pour autant qu'elle n'outrepasse pas ses pouvoirs;

e) Article 21. Le domicile de l'homme est réputé être celui de son épouse et le domicile des parents celui des enfants qui relèvent de l'autorité parentale. On considère que les personnes dont ils dépendent ont leur domicile dans le ressort du tribunal dont ils relèvent.

201. Le Code civil turc est encore en cours de révision. Le Ministère d'Etat des affaires féminines et des services sociaux a élaboré à cet effet un projet de loi qu'il a soumis à l'Assemblée nationale turque.

202. La Direction générale sur la condition et les problèmes des femmes travaille également en ce sens.

203. Le tribunal constitutionnel turc a rendu plusieurs arrêts concernant l'égalité entre le mari, la femme et les enfants. Il a ainsi annulé l'article 159 du Code civil turc qui soumettait toute activité commerciale ou professionnelle de la femme à l'autorisation du mari.

204. L'article 88 du Code civil turc fixe l'âge du mariage à 18 ans pour l'homme et 16 ans pour la femme. Cependant l'âge du mariage peut être abaissé à 15 ans pour les garçons et à 14 ans pour les filles par le tribunal compétent après audition des parents ou des tuteurs.

205. En Turquie, les mariages précoces sont très répandus, en particulier dans les zones rurales. L'âge du mariage des femmes varie toutefois d'une région à l'autre, suivant leur niveau d'instruction.

206. Traditionnellement, en Turquie, le mariage civil s'accompagne d'une cérémonie religieuse. Le mariage civil est toutefois seul reconnu officiellement. Cependant en de nombreux endroits en Turquie, en particulier dans les zones rurales, le mariage ne donne lieu qu'à une cérémonie religieuse (tableaux 25 et 26).

Tableau 25. Ventilation des types de mariage par région (en pourcentage)

Région	Civil	Civil et religieux	Religieux	Autre	Inconnu
Ouest	14,5	83,3	1,5	0,1	0,6
Sud	5,3	89,6	4,3	0,2	0,6
Centre	8,5	88,4	2,7	0,1	0,3
Nord	5,0	92,9	1,6	0,1	0,4
Sud-Ouest-Est	7,1	74,1	18,0	0,3	0,5

Source : Recherche sur la famille turque du SPO, avril 1992.

Tableau 26. Type de mariages par zone de peuplement (en pourcentage)

Zone de peuplement	Civil	Civil et religieux	Religieux	Autre	Inconnu
Campagne	5,1	87,4	6,9	0,2	0,4
Villes	13,6	82,7	3,1	0,1	0,5

Source : Recherche sur la famille turque du SPO, avril 1992.

Tableau 27. Ventilation des mariages par tranche d'âge, 1989

Tranche d'âge	Nombre de femmes mariées	Pourcentage
Jusqu'à 15 ans	1 605	0,4
De 15 à 19 ans	168 112	36,5
De 20 à 24 ans	188 880	41,0
De 25 à 29 ans	68 718	14,9
De 30 à 34 ans	17 663	3,8
De 35 à 39 ans	6 696	1,5
De 40 à 44 ans	3 215	0,7
De 45 à 49 ans	1 917	0,4
De 50 à 54 ans	1 396	0,3
De 55 à 59 ans	1 099	0,2
Plus de 60 ans	1 458	0,3
Total	460 729	100,0

207. Selon l'Institut public de statistiques 460 729 mariages ont été célébrés en 1989 (tableau 27).

208. La Direction générale sur le statut et les problèmes des femmes a rédigé le présent rapport en août 1993 afin de faire l'inventaire des mesures juridiques, administratives, judiciaires et autres qu'a prises le Gouvernement turc pour faire entrer dans les faits les articles de la Convention. Il l'a fait en coordination avec les organisations non gouvernementales dont les vues et observations ont été consignées dans le rapport.

